



Monoparentalité et prévoyance

Feuille d'information avec questions et réponses

Générer des revenus qui permettent de subvenir aux besoins de la famille, en plus des tâches ménagères et familiales, est un grand défi pour les parents mono. C'est d'autant plus vrai lorsque les enfants ne reçoivent pas ou pas assez de contributions d'entretien. La **prévoyance vieillesse**, mais aussi en cas d'invalidité ou de décès d'un des parents, est cependant en grande partie liée à une activité professionnelle, tandis que le travail de famille non rémunéré ne contribue que de manière minimale à la sécurité financière. Les longues interruptions de carrière et les emplois à faible pourcentage avant la séparation ainsi que les salaires féminins moins élevés de manière générale péjorent la prévoyance. La monoparentalité est pour toutes ces raisons associée à un risque de **pauvreté élevé** qui perdure à la retraite.

Les **mères seules** sont aujourd'hui particulièrement concernées. Le **risque d'une mauvaise situation** financière à la retraite existe toutefois aussi pour les pères qui s'engagent dans la prise en charge des enfants et la tenue du ménage au détriment de leur emploi.

Il est par conséquent particulièrement important que les parents mono réfléchissent à leur propre **prévoyance vieillesse** et la planifient longtemps à l'avance. La présente feuille d'information vise à les y aider. Elle fournit aussi aux professionnels qui travaillent avec des familles monoparentales ainsi qu'aux autres intéressés un aperçu des informations sur le sujet de la prévoyance, notamment celles plus particulièrement pertinentes pour les parents mono.

Contenu

1. La **première partie** de la feuille d'information vous renseigne sur la manière dont le système suisse de prévoyance est organisé.
2. La **deuxième partie** vous guide dans les réglementations, particulièrement importantes pour les parents, et tout spécialement pour les parents mono, comme par exemple les bonifications pour tâches éducatives de l'AVS, la prévoyance survivants et la compensation de la prévoyance dans le cadre du mariage, du divorce et du partenariat enregistré.
3. La **troisième partie** contient des informations utiles sur les trois piliers de la prévoyance, par exemple la manière d'obtenir votre rente, son montant ainsi que les bases légales du système de prévoyance.



1. Le système de prévoyance en bref

Comment le système de prévoyance est-il structuré ?

La prévoyance en Suisse repose sur **trois piliers** :

L'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (**AVS/AI** = premier pilier) et la prévoyance professionnelle (**caisse de pension** = deuxième pilier) sont des assurances. Elles assurent la subsistance financière après la retraite et entrent aussi en jeu en cas de décès d'un parent soumis à l'obligation d'entretien, du conjoint/de la conjointe ou du/de la partenaire enregistré(e), ou en cas d'invalidité de la personne assurée. Les allocations pour pertes de gain (**APG**) interviennent par ailleurs en cas de pertes de revenus en cas d'obligation de servir, de maternité ou de paternité. Dans l'idéal, le 1er et le 2e pilier couvrent ensemble environ 60 pour cent des anciens revenus.

L'AVS/AI couvre le minimum vital avec les prestations complémentaires (**PC**), octroyées sous condition de ressources. Avec les **bonifications pour tâches éducatives et d'assistance**, elle tient compte du travail de soin non rémunéré. Ces bonifications sont prises en compte comme un revenu fictif dans le calcul de la rente. La rente est ainsi augmentée sans que des contributions doivent être versées.

La prévoyance professionnelle oblige les employeurs soit à mettre eux-mêmes en place une caisse de pension, soit à rejoindre une caisse existante. Il existe en outre aussi des institutions de libre passage qui réceptionnent et gèrent les avoirs de caisse de pension des assurés qui abandonnent leur activité professionnelle avant la retraite (ou avant le début d'un autre cas d'assurance) et ne prennent pas de nouvel emploi, par exemple à cause de la prise en charge des enfants. Enfin, la Fondation institution supplétive LPP assure, sur mandat de la Confédération, tous les employeurs et indépendants souhaitant s'affilier à la prévoyance professionnelle obligatoire.

La prévoyance privée volontaire (le pilier **3a** lié fiscalement avantageux pour les personnes actives et le pilier **3b** libre), dans laquelle on peut verser des cotisations d'épargne, constitue le 3e pilier du système de prévoyance.

Dans le cas de couples mariés ou divorcés, le système de prévoyance prévoit une compensation entre les partenaires : le **splitting** de l'AVS/AI, la **compensation de la prévoyance en cas de divorce** dans la **prévoyance professionnelle** et, dans le 3e pilier, la compensation dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.



Suis-je obligé de m'assurer dans les 1er et 2e piliers ?

L'assurance dans les 1^{er} et 2^e piliers est **obligatoire** dans les conditions suivantes :

Si vous vivez ou travaillez en Suisse, vous êtes assuré à l'**AVS/AI/APG** à partir du 1er janvier suivant votre 17^e anniversaire (à partir de 20 ans pour les personnes non actives) et jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, à la **prévoyance professionnelle** à partir de vos 25 ans et jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite si vous êtes employé(e) et assuré(e) dans le premier pilier et gagnez au moins 21'510 francs par an (état en 2021). L'assurance au 2^e pilier se fait sur une base volontaire pour les travailleurs indépendants.

Quelles cotisations d'assurance est-ce que je paie ?

En tant que personne assurée, vous payez une partie déterminée de vos **revenus** à l'AVS/AI/APG et dans la caisse de pension. Les cotisations dans le **1^{er} pilier** s'élèvent à 10,6 pour cent des revenus du travail au total (état en 2024), celles dans le 2^e pilier dépendent de la caisse de pension dans laquelle vous êtes assuré(e). L'employeur/-se paie la moitié des cotisations pour les employé(e)s et assure les versements dans les 1^{er} et 2^e pilier ; les travailleurs indépendants paient eux-mêmes l'ensemble des cotisations d'assurance.

Quelles prestations est-ce que je touche des 1^{er} et 2^e piliers ?

Dans les cas de prévoyance, vous recevez **des rentes** de l'AVS/AI et (si vous êtes assuré(e) au 2^e pilier) de la caisse de pension (rentes de vieillesse, de veuve/veuf et d'orphelin, rentes d'invalidité) ; dans certains cas, la caisse de pension verse aussi un capital.

Le **montant** de la rente AVS/AI dépend du nombre d'années de cotisation, des revenus réalisés et des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance, et la prestation de la caisse de pension dépend de combien vous avez accumulé dans votre 2^e pilier. Quelqu'un qui gagne moins paie moins de cotisations AVS/AI/APG et peut ne pas être assuré dans une caisse de pension pendant une longue période. Chaque année sans revenus ou avec des revenus moindres signifie moins d'avoir de vieillesse disponible, et ainsi des rentes **moins élevées**. Il manque en même temps les moyens pour la **constitution** d'un troisième pilier.

Qu'est-ce qui s'applique pour les couples mariés ou enregistrés ?

Les couples mariés et les couples enregistrés sont **égaux** dans le droit des assurances sociales et dans la prévoyance professionnelle : les règlements qui concernent le mariage s'appliquent aussi aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe, les règlements sur le divorce s'appliquent à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les règlements sur le veuvage s'appliquent en cas de décès du/de la partenaire enregistré(e).

Est-ce que je peux épargner dans le pilier 3a ?



Vous pouvez cotiser dans le pilier 3a si vous **travaillez** et que vous avez des revenus soumis à l'AVS. Pour votre pilier 3a, vous pouvez conclure soit une assurance prévoyance auprès d'un **institut de prévoyance**, qui couvre en règle générale aussi les risques, ou une convention de prévoyance avec une **fondation bancaire**, qui ne sert qu'à épargner.

Le **montant maximum** qui peut être versé et déduit des impôts s'élève à 6'883 francs par an si vous avez un 2^e pilier, ou 20 pour cent des revenus, et au maximum 34'416 francs par an, si vous n'avez pas de caisse de pension (état en 2021). Vous ne pouvez en règle générale disposer librement des fonds **liés** versés dans le pilier 3a qu'à partir de cinq ans avant la retraite.

2. Bon à savoir pour les parents (mono)

À quoi les parents (mono) devraient-ils être particulièrement attentifs dans la prévoyance ?

Être financièrement **autonome** est en principe un avantage pour la prévoyance retraite et la prévoyance en général. C'est vrai aussi pour les personnes mariées : près de 40 pour cent des mariages se soldent par un divorce ; dépendre d'une autre personne pour sa propre prévoyance comporte donc un risque. C'est pourquoi il est important aussi pour les mères et les pères de planifier leur propre carrière et d'établir un ancrage solide dans leur métier qui leur permette d'avoir de bons revenus. Si vous travaillez toujours au moins à temps partiel, vous pouvez obtenir au moins des revenus soumis à l'AVS et payer des cotisations de prévoyance qui permettent de bénéficier d'une rente du premier pilier.

Indication

Depuis le 01.01.2021, onze cantons (BE, BL, BS, FR, GE, JU, TI, VD, VS, ZG, ZH) proposent aux plus de quarante ans un **bilan professionnel** et des conseils gratuits afin que vous analysiez votre situation professionnelle et personnelle et que vous puissiez construire votre propre carrière de manière active. L'objectif est de maintenir et améliorer vos opportunités sur le marché du travail en tant qu'employé plus âgé. Les offres cantonales sont des projets-pilote qui seront menés jusqu'en décembre 2021. La Confédération et les cantons se baseront sur leur évaluation pour développer une offre qui doit être mise en œuvre dans tous les cantons de janvier 2022 à fin 2024.

Informations : www.viamia.ch

Il faut éviter ou combler **les lacunes dans les années de cotisation à l'AVS**, car celles-ci entraînent une réduction de la rente. Il est aussi recommandé de s'assurer à la **prévoyance professionnelle** dans la mesure du possible et là aussi d'éviter ou de combler des lacunes dans la cotisation.

Dans la mesure où la situation financière le permet, il est utile d'épargner dans le **pilier 3a** justement en cas de versements modestes dans les 1^{er} et 2^e piliers.

Comment puis-je combler les lacunes dans mes années de cotisation ?

Vous pouvez demander par écrit un extrait gratuit de votre compte AVS auprès de votre caisse de compensation,



sur lequel vous pouvez voir d'éventuelles lacunes de cotisation.

Les cotisations manquantes peuvent être payées de manière rétroactive dans un délai de cinq ans.

Suis-je assuré au 2e pilier ?

L'assurance dans une caisse de pension n'est **pas obligatoire** si le salaire annuel est inférieur à 21'510 francs. Il peut en résulter des lacunes de cotisation dans la prévoyance professionnelle.

Pour savoir si vous êtes assuré dans la prévoyance professionnelle, vérifiez votre fiche de salaire : si des cotisations pour la caisse de pension ont été déduits, c'est que vous êtes rattaché à une caisse de pension.

Qu'est-ce que je peux faire en cas de lacunes de cotisations ?

Les lacunes dans la prévoyance professionnelle peuvent être évitées ou comblées, si votre caisse de pension accepte volontairement les personnes à faibles revenus, si vous gagnez plus par la suite et payez rétroactivement les montants manquants dans la caisse, si vous avez deux emplois à temps partiel ou plus et assurez volontairement les salaires cumulés auprès d'une caisse de pension ; la caisse de pension d'un de vos employeurs prévoit peut-être une telle adhésion volontaire, ou vous pouvez vous assurer volontairement auprès de la Fondation institution supplétive LPP : <https://web.aeis.ch/>.

Quel rôle l'état-civil joue-t-il dans la prévoyance ?

L'organisation de la prévoyance dépend de l'état-civil.

Les **personnes mariées** sont mieux assurées que les mères et pères célibataires avec des revenus faibles, en particulier si le/la partenaire gagne bien sa vie : en cas de divorce, tous les montants cotisés dans la prévoyance pendant le mariage sont en principe divisés par moitié entre les deux partenaires.

Pour en particulier mieux assurer les personnes qui restreignent leur activité professionnelle ou y renoncent entièrement à cause d'obligations familiales et qui gagnent peu, l'AVS prévoit le **splitting** pour les personnes mariées et divorcées, et la prévoyance professionnelle prévoit la **compensation de la prévoyance** en cas de divorce.

C'est en premier lieu l'autorité parentale qui est déterminante pour l'attribution des **bonifications pour tâches éducatives** de l'AVS et, en cas d'autorité conjointe, l'état-civil et la répartition de la prise en charge des enfants. Les mêmes règles s'appliquent aussi en cas de partenariat enregistré.

Bonifications pour tâches éducatives de l'AVS :

Quand ai-je droit à des bonifications pour tâches éducatives et quel est l'impact des bonifications ?

Les bonifications pour tâches éducatives sont attribuées aux assurés AVS pour les années au cours desquelles ils ont l'autorité parentale pour au moins un enfant de **moins de 16 ans**. Le droit commence au plus tôt à partir de la 21e année de l'assuré(e) et dure au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'âge du départ à la retraite.



Les modifications dans la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives ne prennent effet que l'année suivante.

La bonification pour tâches éducatives pour une année correspond au triple de la **rente** annuelle **minimum**. Pour calculer la rente AVS, on divise la somme des bonifications pour tâches éducatives annuelles par la durée de cotisation et on l'ajoute aux revenus moyens du travail. Vos revenus moyens déterminants sont ainsi augmentés, et ainsi aussi votre rente, jusqu'à hauteur de la rente maximale.

Comment les bonifications pour tâches éducatives sont-elles attribuées aux parents ?

Le droit aux bonifications pour tâches éducatives dépend de **l'autorité parentale**. (Les parents y ont en outre aussi droit pour les années durant lesquelles ils ont eu la **garde de l'enfant** sans exercer l'autorité parentale.)

Si vous avez **l'autorité parentale exclusive**, vous avez droit à des bonifications pour tâches éducatives de l'AVS.

Si vous avez **l'autorité parentale conjointe** avec l'autre parent, les bonifications pour tâches éducatives sont attribuées de manière différente selon que vous êtes mariés ou non, ou encore divorcés :

- Si vous et l'autre parent êtes **mariés**, les bonifications pour tâches éducatives sont divisées à chacun pour moitié pendant toute la durée du mariage à partir de l'année qui le suit.
- Si vous **n'êtes pas mariés**, ou êtes **divorcés**, les bonifications pour tâches éducatives sont attribuées au parent qui assure la part principale de la prise en charge, à la mère en l'absence de règlement.
- Les bonifications sont attribuées par moitié si les parents assurent la prise en charge de l'enfant à parts égales.

Si vous n'êtes pas marié à l'autre parent et que l'autorité parentale conjointe découle d'une **déclaration conjointe**, vous devez conclure une convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives en même temps que la déclaration sur l'autorité parentale ou déposer une telle convention sous trois mois auprès de l'APEA compétente. Si cela n'est pas fait, l'APEA décide d'office de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives.

Lorsque le **tribunal** ou **l'APEA** rendent une décision sur l'autorité parentale conjointe, sur l'attribution de la garde ou sur la répartition de la prise en charge, l'autorité décide en même temps de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives.

L'attribution des bonifications pour tâches éducatives peut-elle être fixée à nouveau ?

L'attribution des bonifications par moitié est obligatoire pour les **couples mariés**.

Les parents **divorcés** ou **non mariés** avec l'autorité parentale conjointe peuvent par contre convenir à tout moment d'une **nouvelle** attribution des bonifications pour tâches éducatives (même si l'attribution avait été à l'origine fixée par une autorité). Vous pouvez décider librement si les bonifications doivent être attribuées par moitié ou exclusivement à un des parents, ou encore en fonction de la répartition de la prise en charge.

La convention doit être conclue **par écrit** à des fins de preuve et chacun des parents en recevoir un exemplaire. Les modifications convenues prennent effet seulement à partir de **l'année suivant** la conclusion de la convention et jamais de manière rétroactive.



Comment obtenir mes bonifications pour tâches éducatives ?

Vous devez déposer la demande de bonifications pour tâches éducatives seulement au moment de la **demande de rente** auprès de votre caisse de compensation. Toutes les conventions, les formulaires ou les décisions des autorités sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives doivent par conséquent être **conservés** avec soin.

Les **documents** doivent être déposés avec le formulaire d'inscription pour une rente de vieillesse entièrement rempli.

Ils comprennent notamment des copies du dispositif du jugement de divorce ou de séparation avec attestation de l'entrée en force ou de la convention de divorce ou de séparation approuvée par le tribunal, dans le cas de parents non mariés, des copies de la déclaration sur l'autorité parentale conjointe et sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives, ou copie de la décision de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte APEA sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives, toutes les conventions ultérieures des parents sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives qui modifient les conventions antérieures.

En l'absence de convention ou de décision des autorités sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives au moment du calcul de la rente, les bonifications sont entièrement attribuées à la **mère**.

Comment puis-je obtenir des bonifications pour tâches d'assistance ?

Vous avez droit à des bonifications pour tâches d'assistance si vous prenez soin de **proches**, c'est-à-dire des membres de la famille en ligne ascendante, conjoint(e)s, frères et sœurs, beaux-parents, beaux-enfants ainsi que les concubin(e)s vivant depuis au moins cinq années sans interruption avec vous en ménage commun.

La personne que vous assistez doit toucher une **allocation pour impotent**.

Vous devez en outre pouvoir facilement atteindre la personne ayant besoin d'assistance, c'est-à-dire vivre à moins de 30 kilomètres d'elle au moins 180 jours par an, ou ne pas avoir besoin de plus d'une heure pour arriver auprès d'elle.

Le droit aux bonifications pour tâches d'assistance commence au plus tôt à partir de la **18^e année** de l'assuré(e) et prend fin au plus tard au 31 décembre de l'année précédant l'âge du **départ à la retraite**.

Les bonifications pour tâches d'assistance sont **attribuées** de la même manière que les bonifications pour tâches éducatives.

Les bonifications pour tâches d'assistance et pour tâches éducatives **ne peuvent pas** être demandées en même temps. Si vous prenez en charge un enfant ayant besoin d'assistance, vous pouvez toutefois obtenir des bonifications pour tâches d'assistance après les bonifications pour tâches éducatives une fois que l'enfant a plus de 16 ans.

La bonification entière pour tâches d'assistance correspond (comme pour les bonifications pour tâches éducatives) au triple de la **rente annuelle minimum**.

Dans le cas de couples mariés, les bonifications pour tâches d'assistance sont attribuées par moitié. Si plusieurs personnes participent aux tâches d'assistance, les bonifications pour tâches d'assistance sont réparties à part égales entre elles.

À la différence des bonifications pour tâches éducatives, les bonifications pour tâches d'assistance doivent être **demandées** annuellement à la caisse de compensation AVS, et ce pendant la période durant laquelle vous



assistez effectivement des proches, étant donné qu'il n'est pas possible de ne vérifier votre droit aux bonifications pour tâches d'assistance qu'une fois que vous aurez atteint l'âge de la retraite.

Assurance-survivants :

Est-ce que j'ai droit à des rentes de survivants de l'AVS ?

En cas de décès du conjoint/de la conjointe (divorcé) ou du/de la partenaire enregistré(e) ou d'un parent soumis à l'obligation d'entretien, les survivants reçoivent des rentes de veuve ou de veuf ou des rentes d'orphelin, pour autant que la personne **décédée** pouvait justifier d'au moins une année entière de cotisation.

- **Les femmes mariées** ont droit à une rente de veuve si, au moment où elles sont devenues veuves,
 - elles ont au moins un enfant (quel que soit l'âge de celui-ci), ou
 - elles ont plus de 45 ans et ont été mariées au moins cinq ans.
- En tant que **femme divorcée**, vous touchez une rente de veuve si
 - vous avez des enfants et le mariage a duré au moins dix ans avant le divorce, ou
 - vous aviez plus de 45 ans au moment du divorce et le mariage a duré au moins dix ans, ou le plus jeune de vos enfants termine l'année de ses 18 ans après votre 45^e anniversaire
 - Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, vous avez droit à une rente de veuve jusqu'au 18^e anniversaire du plus jeune de vos enfants.
- Les **hommes mariés et divorcés** n'ont droit à une rente de veuf que tant qu'ils ont des enfants de moins de 18 ans. La même règle s'applique aussi **au partenariat enregistré**.

En cas de décès d'un des parents, vos **enfants** touchent une rente d'orphelin (deux rentes en cas de décès des deux parents) jusqu'à leur 18^e anniversaire ou la fin de leur formation (au plus tard jusqu'à 25 ans).

Il n'y a aucun droit à une rente d'orphelin si l'enfant gagne plus de 28'680 francs bruts pendant la formation.

Le droit aux rentes de survivants **commence** au 1^{er} du mois qui suit le décès de la personne, et **prend fin** lorsque les conditions y donnant droit ne sont plus données. La rente de veuve/veuf (mais pas la rente d'orphelin) prend en outre fin si la veuve/le veuf se remarie.

La rente de veuve/veuf entière **se monte**, par mois, à au moins 956 francs, et à 1912 francs au plus, la rente d'orphelin entière à au moins 478 francs, et 956 francs au plus (état en 2021).

Est-ce que j'ai droit aux prestations de survivants du 2^e pilier ?

- En cas de **décès de l'époux/-se**, le/la partenaire survivant reçoit une rente de survivant s'il/si elle
 - doit assurer l'entretien de ses enfants, ou
 - a au moins 45 ans et le mariage a duré cinq ans ou plus.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une indemnité unique de trois années de rente du 2^e pilier est versée.

- Les personnes **divorcées** ont aussi droit à une rente de survivants, pour autant que
 - le mariage a duré au moins 10 ans, et
 - le/la partenaire survivant a droit à une rente ou à une indemnité en capital pour une rente à vie selon le



jugement de divorce.

La rente de survivant ne peut toutefois pas excéder la rente du jugement de divorce.

- Le droit à une rente de survivant prend fin en cas de remariage.
- En cas de partenariat **sans acte de mariage** (ou sans partenariat enregistré), l'assuré(e) peut désigner le/la partenaire de vie comme bénéficiaire de la prestation de survivant si
 - le couple vivait depuis au moins cinq ans en communauté de vie avant le décès de la personne, ou
 - a subvenu aux besoins d'enfants communs.

La personne doit informer par écrit ses institutions de prévoyance qu'elle veut désigner le/la partenaire de vie comme bénéficiaire.

Quels sont mes droits en tant que bénéficiaire de rente avec des enfants ayant droit à l'entretien ?

Si vous touchez des rentes des 1^{er} et 2^e piliers, vous avez aussi droit à des rentes pour enfants, ce jusqu'à la fin de leur **18^e** année de vie ou jusqu'à la fin de leur **formation** (au plus tard jusqu'à 25 ans).

Exception : en cas de perception anticipée de la rente de vieillesse de l'AVS, vous n'avez pas droit à une rente pour enfants.

Si vous touchez une rente AVS entière, la rente pour enfants **se monte** à 478 francs au moins, et au plus à 956 francs, par enfant et par mois (état en 2021), et dans le 2^e pilier à 20 pour cent de la rente de vieillesse annuelle de la caisse de pension par enfant.

Compensation de la prévoyance en cas de mariage et de divorce :

Parentalité sans acte de mariage : y a-t-il une compensation de la prévoyance si les parents ne sont pas mariés ?

La personne qui reprend la prise en charge des enfants et tient le ménage dans le cadre du concubinat ou en tant que parent mono sans acte de mariage n'a, à la différence de ce qui se fait dans le cadre du mariage, **aucun droit** garanti à la compensation de la prévoyance.

La personne assurée peut désigner le/la partenaire comme bénéficiaire de la **prestation pour survivants** dans les 2^e et 3^e piliers (cf. plus haut). Les institutions de prévoyance doivent être informées par écrit.

Indication :

En tant que couple non marié, il est recommandé de convenir ensemble des mesures de compensation obligatoire fixées dans une convention, et de faire pour cela appel à un conseil juridique si nécessaire.

Comment la prévoyance est-elle compensée en cas de divorce/dissolution judiciaire du partenariat enregistré ?

La compensation est faite à travers le splitting (**AVS**) et la compensation de prévoyance en cas de divorce (**prévoyance professionnelle**), et dans le cadre de la **liquidation du régime matrimonial** pour ce qui est du 3^e pilier.

Si les époux n'en ont pas explicitement convenu autrement, l'ensemble des revenus obtenus pendant la durée



du mariage leur appartient à parts égales (« participation aux acquêts »). Par contre, ce qui appartenait à chacun des deux partenaires avant le mariage demeure aussi après le mariage la propriété exclusive de chacun d'eux. Lors du divorce, la partie disponible des revenus acquis en commun est en principe divisé par moitié : les objets de valeur tels que des voitures ou la maison acquise en commun, mais aussi le patrimoine disponible et celui lié dans le pilier 3a.

Les avoirs de prévoyance des 1er et 2e piliers acquis pendant le mariage sont répartis indépendamment du régime matrimonial.

Les mêmes dispositions s'appliquent aussi au partenariat enregistré.

Comment l'AVS procède-t-elle au splitting ?

La caisse de compensation AVS additionne les bonifications de vieillesse des deux partenaires pour les années au cours desquelles ils ont été mariés ; l'année du mariage et celle du divorce ne sont pas prises en compte. **Une moitié** de la somme est versée sur chacun des comptes AVS des deux époux. Les rentes de vieillesse et d'invalidité sont calculées sur cette base. Le droit à une rente de survivant prend fin en cas de remariage.

- Le splitting est effectué
 - lors du divorce,
 - lorsque les deux époux ont droit à une rente AVS ou AI,
 - lorsqu'un veuf/une veuve a droit à une rente de vieillesse.

Les mêmes dispositions s'appliquent aussi au partenariat enregistré.

Comment puis-je demander le splitting en cas de divorce ?

L'AVS procède certes automatiquement au splitting au plus tard lorsque l'un ou l'autre des partenaires fait une demande de rente pour la retraite.

Dans le cas d'un divorce, il est toutefois fortement recommandé que les deux personnes s'annoncent **immédiatement** à l'AVS pour le splitting. Les deux partenaires apprennent ainsi le nouvel état de leur compte, et le calcul des rentes n'est pas retardé lorsque l'un des deux atteint l'âge de la retraite.

Comment les avoirs de prévoyance sont-ils répartis lors du divorce ?

Lors du divorce, les deux partenaires ont en principe mutuellement droit à la moitié de l'avoir de prévoyance que l'autre personne a épargné pendant le mariage.

Les avoirs du 2e pilier comprennent l'argent de la caisse de pension, mais aussi les retraits anticipés pour la propriété du logement, les avoirs déposés sur les fondations de libre-passage ainsi que les avoirs de la prévoyance des cadres.

Si un des partenaires touche une rente d'invalidité et n'a pas encore l'âge de la retraite, la répartition est calculée sur la base d'une prestation de sortie hypothétique (l'avoir accumulé auprès d'une caisse de pension au moment de la sortie).

Si une personne touche une rente de vieillesse, la rente actuelle est partagée sous certaines conditions.

Les éléments de **temps** déterminants sont le début du mariage et le moment auquel la procédure de divorce est lancée.



En règle générale, vous pouvez vous informer auprès de votre caisse de pension pour savoir à combien s'élève la **prestation de sortie** que vous avez acquise pendant le mariage. Vous pouvez remettre le justificatif correspondant au **tribunal**.

La caisse de pension de la personne qui dispose d'un avoir de prévoyance plus élevé **transfère** l'excédent à la caisse de pension ou au compte de libre passage de l'autre personne, si celle-ci n'est pas assurée dans le 2^e pilier.

Une personne qui ne serait pas elle-même assurée dans le 2^e pilier au moment du divorce peut rejoindre la Fondation institution supplétive LPP au lieu de faire transférer l'avoir sur un compte de libre passage. L'avoir peut ainsi être plus tard transformé en une rente (cf. plus bas).

Lors du divorce, le tribunal peut autoriser ou fixer lui-même des **dérogations** à la règle du partage par moitiés. Il peut par exemple accorder un montant plus élevé à la personne qui assure la plus grande partie de la prise en charge des enfants et exerce en plus une activité professionnelle.

Les **tribunaux du divorce** contrôlent qu'aucun avoir de prévoyance ne soit soustrait à la répartition.

La même disposition s'applique aussi au partenariat enregistré.

Comment les avoirs du pilier 3a sont-ils répartis ?

Les avoirs épargnés dans le pilier 3a sont répartis par **moitiés** si un/e des partenaires le demande. Les partenaires peuvent renoncer volontairement au partage dans la convention de divorce ou convenir d'une autre répartition.

Les avoirs du pilier 3a ne sont **pas partagés** si les partenaires avaient choisi le régime matrimonial de séparation des biens, ou si le montant épargné provient de la période précédant le mariage.

3. Plus d'informations sur les trois piliers de la prévoyance

Le 1^{er} pilier :

Quand dois-je payer des cotisations à l'AVS/AI/APG ?

Vous devez verser des cotisations à l'AVS/AI/APG sur votre salaire lorsque que vous travaillez en **Suisse**. Si vous vivez en Suisse, vous avez en principe l'obligation de cotiser aussi en tant que personne inactive.

L'obligation de cotiser des personnes professionnellement actives **commence** au 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire, et celle des personnes inactives au 1^{er} janvier suivant le 20^e anniversaire. Elle **prend fin** dans les deux cas à l'âge de la retraite ordinaire (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes).

Si vous cessez votre activité professionnelle avant l'âge de la retraite ordinaire, vous devez cotiser à l'AVS/AI/APG en tant que personne inactive jusqu'à l'âge de la retraite.

À quoi les personnes inactives doivent-elles faire attention ?

Il est vrai aussi pour les personnes inactives que les cotisations à l'AVS/AI/APG doivent être payées **sans lacunes**, étant donné que les années de cotisation manquantes entraînent des réductions de rentes. Les années déterminantes sont celles entre le 20^e anniversaire et l'âge de la retraite ordinaire.



En tant que personne inactive assurée, vous êtes **vous-même** responsable de remplir votre obligation de cotiser : vous devez vous annoncer vous-même auprès de la caisse de compensation de votre canton de résidence ou de l'agence correspondante si vous n'êtes encore enregistré auprès d'aucune caisse de compensation pour le paiement des cotisations.

Exception : vous n'avez pas l'obligation de verser vos propres cotisations seulement dans le cas où votre épouse ou votre époux est actif et verse des cotisations AVS/AI/APG d'au-moins 1'006 francs par an (le double de la cotisation minimum, état en 2021). Cela vaut aussi pour l'année au cours de laquelle le mariage est conclu ou le divorce prononcé.

La même disposition s'applique aussi au partenariat enregistré.

Le droit aux bonifications pour tâches éducatives et d'assistance ne libère par contre pas de l'obligation de verser des cotisations en tant que personne inactive.

À combien s'élèvent les cotisations AVS/AI/APG et comment sont-elles transférées ?

Les cotisations s'élèvent au total à 10,6% des **revenus du travail**. 8,7% vont à l'AVS, 1,4% à l'AI et 0,5% à l'APG (état en 2021).

La **cotisation minimum** pour les personnes inactives est de 503 francs par an.

Si vous êtes employé(e), votre **employeuse** ou employeur déduit la moitié des cotisations (5,3%) de votre salaire et les verse avec la contribution de l'employeur/-se, elle aussi de 5,3%, à la caisse de compensation. (À cela s'ajoute encore la contribution à l'assurance-chômage, elle aussi payée par moitiés par les employés et les employeurs.)

Les **autres** personnes soumises à l'AVS/AI/APG paient elle-même leurs contributions.

Que deviennent les contributions AVS/AI/APG versées ?

Les **caisses de compensation** AVS tiennent un compte AVS pour chaque personne vivant ou travaillant en Suisse (aussi : compte individuel, **CI**), dans lequel sont notamment consignés les revenus du travail.

Les cotisations versées à l'AVS sont créditées sur ce compte, ainsi que les éventuelles bonifications pour tâches éducatives et d'assistance.

Comment est-ce que j'obtiens ma rente de vieillesse ?

Le droit à la rente de vieillesse AVS **commence** à l'âge ordinaire de la retraite, c'est-à-dire au 1^{er} du mois suivant votre 65^e anniversaire (pour les hommes) ou votre 64^e anniversaire (pour les femmes). Le droit **prend fin** à la fin du mois du décès de la personne.



Vous pouvez **anticiper** d'un ou deux ans la perception de la rente, ou la **repousser** d'un à cinq ans au maximum. La perception anticipée entraîne une rente de vieillesse plus basse, le report une rente plus élevée, ce pour toute la durée de perception de la rente dans les deux cas.

La rente n'est pas versée automatiquement ; vous devez vous **annoncer** pour pouvoir toucher votre rente. Vous devriez le faire environ trois à quatre mois avant d'atteindre l'âge de la retraite ; la caisse de compensation compétente a besoin de ce temps pour obtenir les documents nécessaires et calculer le montant de la rente. Vous trouverez le formulaire auprès des caisses de compensation et de leurs agences ou sur le site Internet www.ahv-iv.ch.

En règle générale, vous devez vous **annoncer** auprès de la caisse de compensation à laquelle les contributions de prévoyance ont été versées ; votre employeur/-se vous donnera son adresse.

À combien ma rente se monte-t-elle ?

La rente est calculée sur la base des années de cotisations prises en compte, des revenus du travail ainsi que des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance. Un **calcul** officiel de la rente vieillesse n'est possible qu'une fois que vous avez atteint l'âge de la retraite et que tous les éléments de calcul sont connus.

Si vous avez rempli sans lacunes votre obligation de cotiser, c'est-à-dire si vous avez versé vos cotisations de manière continue du 1^{er} janvier suivant votre 20^e anniversaire jusqu'à la fin de l'année civile précédant l'âge ordinaire de la retraite, vous toucherez une **rente complète**. Celle-ci se monte à au moins 1195 francs, et au maximum à 2390 francs par mois (état en 2021).

Si votre durée de cotisation est incomplète, c'est-à-dire s'il y a des lacunes dans vos années de cotisation, vous toucherez une rente **partielle**.

Une année de cotisation manquante réduit en générale la rente d'au moins 1/44.

Le 2^e pilier :

Quand dois-je verser des contributions dans la caisse de pension ?

La prévoyance professionnelle n'est obligatoire que pour les **employés**, et seule une certaine partie du salaire est obligatoirement assurée.

Vous êtes obligé(e) de vous assurer dans le 2^e pilier du 1^{er} janvier suivant votre **24^e** anniversaire jusqu'à l'**âge de la retraite** (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes), pour autant que vous soyez employé(e) **salarié(e)** et que votre revenu annuel soumis à l'AVS soit, actuellement, supérieur à **21'510 francs** (= trois



quarts de la rente AVS maximum, état en 2021)

Si vous n'avez pas encore 25 ans et que vous travaillez, ou si vous êtes au chômage, vous n'êtes assuré de manière obligatoire que pour les risques de décès et d'invalidité, et vous ne pouvez pas (encore) épargner de capital pour la vieillesse avec cette **assurance de risque** pur.

- L'obligation d'assurance **prend fin**
 - à l'âge ordinaire de la retraite, ou
 - lorsque votre revenu est inférieur au salaire minimum, ou
 - en l'absence de droit à des indemnités journalières de l'assurance-chômage.

Quelle partie de mon salaire est-elle obligatoirement assurée ?

Le revenu AVS d'actuellement au moins 21'510 francs constitue le **seuil d'accès** à partir duquel la prévoyance professionnelle est obligatoire.

Si vos revenus dépassent ce seuil d'accès, la partie de votre salaire correspondant à votre salaire annuel brut moins la déduction de coordination de 25'095 francs (**salaire coordonné**) est obligatoirement assurée.

Le salaire coordonné annuel obligatoirement assuré s'élève au **maximum** à 60'945 francs (86'040 francs bruts moins 25'095 francs), et le salaire assuré **minimum** à 3585 francs (état en 2021).

Les caisses de pension peuvent toutefois aller au-delà du minimum exigé par la loi. Cette partie « **surobligatoire** » comporte des prestations supplémentaires différentes d'une caisse de pension à l'autre. La caisse de pension peut par exemple aussi assurer des salaires inférieurs au seuil d'accès de 21'510 francs.

Vous pouvez lire sur votre **certificat de prévoyance** ou dans le règlement de la caisse de pension comment vous êtes exactement assuré.

Y a-t-il des exceptions à l'obligation d'assurance dans le 2^e pilier ?

Il existe des exceptions à l'obligation d'assurance des employés dans la prévoyance professionnelle. Vous n'êtes par ex. pas assuré si

- vous exercez à **titre principal** une activité indépendante,
- vous avez des revenus accessoires et cotisez déjà à l'assurance obligatoire pour votre activité principale,
- vous avez un contrat de travail à **durée déterminée** de trois mois au maximum,
- vous travaillez en tant que membre de la famille dans votre propre **exploitation agricole**,
- vous êtes **invalide** à au moins 70%.



Si l'obligation ne vous concerne pas, vous pouvez dans certaines conditions vous assurer **volontairement** à la prévoyance minimum.

À combien s'élèvent les contributions à la caisse de pension et comment sont-ils versés ?

La **loi** ne prévoit que des directives a minima pour les caisses de pension. Les caisses de pension fixent le montant des contributions dans leurs dispositions réglementaires. Vous pouvez voir le montant du prélèvement sur votre salaire sur le **certificat d'assurance**.

Comme dans le 1^{er} pilier, vous et votre employeuse ou employeur payez chacun la **moitié** de la contribution à la caisse de pension.

L'**employeur/-se** déduit les contributions de votre salaire et les verse avec sa propre contribution.

Qu'arrive-t-il aux contributions versées dans les caisses de pensions ?

Dans le deuxième pilier, vous épargnez individuellement du capital pour votre prévoyance. L'avoir épargné pendant les années sur votre **compte individuel** auprès de la caisse de pension sert au financement de la rente.

Votre **avoir de vieillesse** (prestation de sortie) est composé des bonifications de vieillesse plus les intérêts (au moins 1 pour cent à partir de 2017), des montants crédités et transférés dans le cadre d'une compensation de prévoyance en cas de divorce, des prestations de libre-passage apportées ainsi que des rachats facultatifs.

Les **bonifications de vieillesse** sont calculées en pourcentage du salaire coordonné et dépendent de l'âge de l'assuré :

- 25 à 34 ans : 7 pour cent,
- 35 à 44 ans : 10 pour cent,
- 45 à 54 ans : 15 pour cent,
- Hommes de 55 à 65 ans / femmes de 55 à 64 ans : 18 pour cent.

Les prestations pour la vieillesse, en cas de décès et d'invalidité sont fixées par la loi, mais les institutions de prévoyance sont libres de fournir des prestations qui vont plus loin que le minimum exigé par la loi (« surobligatoire »).

En cas de **changement d'emploi**, votre avoir de vieillesse est transféré dans la caisse de pension de votre nouvel employeur ou nouvelle employeuse.

Si vous **perdez votre emploi** et n'avez pas encore trouvé de nouvel emploi, vous pouvez faire transférer votre



avoir de vieillesse sur un **compte de libre-passage** ou le faire transférer sous 90 jours à partir de la perte de votre emploi à la **Fondation institution supplétive LPP**.

L'avoir sur un compte de libre-passage ne peut être retiré que sous forme de capital, mais pas sous forme de rente.

Si vous transférez votre argent à l'institution supplétive, vous pouvez aussi obtenir une rente.

Si vous avez 58 ans ou plus, vous pouvez laisser votre avoir de vieillesse auprès de votre ancienne caisse de pension, et ainsi choisir dans ce cas aussi entre rente et retrait en capital.

À combien s'élève ma rente de la caisse de pension ?

Votre rente annuelle est calculée en pourcentage de l'avoir de vieillesse que vous avez accumulé au moment où vous atteignez l'âge ordinaire de la retraite (**taux de conversion**).

La loi prévoit un taux de conversion **minimum** de 6,8 pour cent, mais les caisses de pension peuvent aussi offrir de meilleures prestations minimum.

Comment est-ce que j'obtiens les prestations de ma caisse de pension ?

Si le règlement de votre caisse de pension le prévoit, vous pouvez (comme aussi dans le 1^{er} pilier) prendre votre retraite **avant** l'âge ordinaire de la retraite si vous avez au moins 58 ans. Les prestations de vieillesse sont réduites en cas de retraite anticipée, l'avoir de vieillesse n'ayant pas été entièrement épargné et étant converti en rente de vieillesse avec un taux de conversion inférieur. (Les institutions de prévoyance peuvent prévoir des dispositions plus avantageuses).

La retraite **différée** est aussi possible jusqu'à 70 ans révolus selon les caisses de pension ; elle entraîne une augmentation de la rente.

L'institution de prévoyance verse en outre sur demande jusqu'à un quart de votre avoir de vieillesse sous forme de **prestation en capital**. (Mais elle peut aussi prévoir un montant plus élevé dans ses dispositions réglementaires).

Si la rente de vieillesse ou d'invalidité correspond à moins de 10 pour cent de la rente vieillesse minimum de l'AVS, la rente de veuve ou de veuf à moins de 6 pour cent, et la rente d'orphelin à moins de 2 pour cent, l'institution de prévoyance peut verser une prestation en capital au lieu d'une rente.

Enfin, vous pouvez retirer votre avoir de prévoyance déjà avant la retraite si vous

- achetez un logement,
- vous mettez à votre compte,



- quittez définitivement la Suisse.

Le règlement de la caisse de pension indique les délais et les modalités en vigueur si vous souhaitez une retraite anticipée ou différée ou obtenir un versement en capital. Vous n'avez rien de particulier à faire si vous souhaitez **toucher votre rente** à l'âge de la retraite ordinaire.

Comment est-ce que je peux trouver des avoirs de caisse de pension ?

Les caisses de pension et les institutions de libre-passage doivent chaque année annoncer avant fin janvier à la Centrale du 2^e pilier toutes les personnes pour lesquelles elles ont tenu un avoir en décembre de l'année précédente.

Les assurés ainsi que le tribunal des divorces et les partenaires d'assurés (décédés) peuvent **demandeur** par écrit à la Centrale quels sont les avoirs disponibles : www.zentralstelle.ch.

Le pilier 3a :

Comment est-ce que je peux toucher mon avoir dans le pilier 3a ?

En règle générale, vous pouvez retirer l'avoir du pilier 3a **au plus tôt** cinq ans avant l'âge de la retraite ordinaire, et **au plus tard** à la fin du mois au cours duquel commence votre rente AVS.

Si vous prouvez que vous continuez à exercer une activité professionnelle, vous pouvez **repousser** le versement du troisième pilier au maximum de 5 ans après l'âge de la retraite ordinaire.

L'avoir est en général versé comme **prestation** unique **en capital**.

L'institution auprès de laquelle vous avez votre pilier 3a vous **informe** sur le montant de votre capital épargné et sur les modalités du retrait.

Bases légales :

Quelles sont les bases légales du système de prévoyance ?

Le **1^{er} pilier** est réglé dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (**LAVS**) et dans la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (**LAI**), et les prestations complémentaires sont réglées dans la loi fédérale sur les



prestations complémentaires à l'AVS et l'AI (**LPC**). En outre, les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (**LPGA**) s'appliquent en principe.

Il existe aussi des ordonnances en plus des lois (RAVS, RAI, OPC-AVS/AI, OPGA).

Le **2^e pilier** est réglé en particulier dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (**LPP**). La LPP est une loi cadre qui contient les prestations minimum pour la vieillesse, en cas de décès et en cas d'invalidité, prestations au-delà desquelles les caisses de pension peuvent aussi aller. La loi laisse en principe les institutions de prévoyance libres quant à l'organisation, la forme et le financement des prestations obligatoires et surobligatoires.

Des dispositions sur la **compensation de la prévoyance** dans le 2^e pilier sont en outre contenues dans le Code civil (**CC**) et dans la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (**LPart**) (art. 122 ss. CC, art. 33 LPart).

L'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (**OPP 3**) est déterminante pour le **pilier 3a**.

Sources et informations supplémentaires

- www.bsv.admin.ch : Office fédéral des assurances sociales. Informations sur les **1^{er}, 2^e et 3^e piliers**
- www.avs-ai.ch : informations et mémentos sur toutes les questions autour du **1^{er} pilier** ainsi que des formulaires et des adresses de contact
- www.fedlex.admin.ch : recueil systématique (droit fédéral)
- www.viamia.ch : bilan professionnel et conseils à partir de 40 ans

Tous droits réservés.